RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00607
Numéro SIREN : 419 849 518
Nom ou dénomination : ABADENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 4366

ABADENT
Société civile de moyens
au capital de 9 200 euros
Siège social : 16 Avenue de Chanzy
94400 VITRY SUR SEINE
419 849 518 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 1er Janvier,
A 10 heures,

Les associées de la société ABADENT, société civile de moyens au capital de 9 200 euros, divisé en 100 parts de 92 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 16 Avenue de Chanzy 94400 VITRY SUR SEINE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

Madame Sandra AMOUYAL, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété

Madame Alexandra RECORBET, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété

Madame Léa PAUL-GUICHARD, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Alexandra RECORBET, cogérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts au profit de Madame Léa PAUL-GUICHARD et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

SA
AR LG

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de la cession :

- par Madame Sandra AMOUYAL à Madame Léa PAUL-GUICHARD d'une (1) part sociale lui appartenant dans la Société,
- par Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY à Madame Léa PAUL-GUICHARD d'une (1) part sociale lui appartenant dans la Société,

intervenue en date du 01/01/2024 à Vitry sur Seine, décide, de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €)**, divisé désormais en 100 parts sociales, entièrement libérées.

Initialement, le capital composé de 120 parts sociales était réparti ainsi entre les associés :

A Monsieur Patrice RECORBET 40 parts numérotées de 1 à 40	40 parts
A Madame Sandra AMOUYAL 40 parts numérotées de 41 à 80	40 parts
A Madame Alexandra RECORBET 40 parts numérotées de 81 à 120	40 parts

Suite au décès de Monsieur Patrice RECORBET le 2 Février 2021, à l'acquisition de ses parts par la SCM puis l'annulation de celles-ci par l'AGE du 30 Mars 2021 et de la réduction consécutive du capital et du nombre de parts sociales, les 100 parts étaient attribuées ainsi :

A Madame Sandra AMOUYAL 50 parts numérotées de 1 à 50	50 parts
A Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY 50 parts numérotées de 51 à 100	50 parts

Suite à une cession de parts sociales intervenue le 31 Mars 2021, le capital social était réparti à compter du 1er avril 2021, comme suit :

A Madame Sandra AMOUYAL 49 parts numérotées de 1 à 49	49 parts
A Madame Marie QUACH 2 parts numérotées de 50 à 51	2 parts
A Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY 49 parts numérotées de 52 à 100	49 parts

SA

AR LG

Suite à une cession de parts sociales en date du 31/07/2022, les parts étaient réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 ci — 50 parts

Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 ci — 50 parts

Par suite des cessions de parts sociales en date du 01/01/2024, les parts sont actuellement réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL — 49 parts
49 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 49

Madame Léa PAUL-GUICHARD — 2 parts
2 parts sociales en pleine propriété, portant les numéros 50 et 51

Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY — 49 parts
49 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 52 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérantes et la nouvelle associée.

Madame Sandra AMOUYAL

Madame Léa PAUL-GUICHARD

Madame Alexandra RECORBET

SA

LG

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Sandra, Camille AMOUYAL,
née le 10/06/1971 à PARIS,
de nationalité française,
demeurant 16 rue de Verdun 94220 CHARENTON LE PONT,

Madame Alexandra, Yvette, Lucie RECORBET, née BUSSY
née le 09/07/1972 à ATHIS MONS,
de nationalité française,
demeurant 49 rue Daniel Fery 94800 VILLEJUIF,

ci-après dénommé "**les cédantes**",
d'autre part,

Madame Léa Simone, Suzanne PAUL-GUICHARD,
née le 16/09/1994 à ST GERMAIN EN LAYE,
de nationalité française,
demeurant 12 rue Joseph Gaillard 94300 VINCENNES,

ci-après dénommée "**la Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à VITRY SUR SEINE du 09/07/1998, il existe une société civile de moyens dénommée ABADENT, au capital désormais de 9 200 euros, divisé en 100 parts de 92 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16 Avenue de Chanzy, 94400 VITRY SUR SEINE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 419 849 518 pour une durée de 99 ans expirant le 11 août 2097.

La société ABADENT a pour objet principal la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres sans pouvoir assumer elle-même des missions dans la compétence professionnelle de ses membres, en veillant au respect de la liberté de choix du praticien par le malade et de l'indépendance technique et moral de chaque praticien.

Les cogérantes actuelles de ladite Société sont Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY, demeurant 49 rue Daniel Fery 94800 VILLEJUIF et Madame Sandra AMOUYAL, demeurant 27 rue Camille Mouquet 94220 CHARENTON LE PONT

AR

SA

LG

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Sandra AMOUYAL,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 ci 50 parts

Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 ci 50 parts

Les Cédantes possèdent dans cette Société cents parts sociales de 92 euros chacune.

Les Cédantes ont manifesté leur souhait de céder des parts sociales à la Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

- Madame Sandra AMOUYAL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Léa PAUL-GUICHARD qui accepte, une (1) part sociale numérotée 50 sur les cinquante parts lui appartenant dans la Société.

- Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Léa PAUL-GUICHARD qui accepte, une (1) part sociale numérotée 51 sur les cinquante parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Léa PAUL-GUICHARD devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

Les Cédantes ont remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Modalités de fixation du prix de cession par les seules parties

Les parties déclarent avoir arrêté directement et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de toute nature des présentes cessions et donner en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant par là même que l'acte établi

AR

SA

LG

a été dressé sur leurs seules déclarations et énonciations conjointes, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions financières dudit acte et notamment à l'évaluation des parts sociales cédées.

ARTICLE 5 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS (184 €)**, soit quatre-vingt-douze euros (92 €) par part sociale, que :

- Madame Léa PAUL-GUICHARD a payé à l'instant même pour 92 € à Madame Sandra AMOUYAL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
- Madame Léa PAUL-GUICHARD a payé à l'instant même pour 92 € à Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Interviennent aux présentes :

Madame Sandra AMOUYAL
Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY

seules associées de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Madame Léa PAUL-GUICHARD en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 7 – Dispense expresse de garantie de passif et d'Actif

Les cédantes certifient qu'à leur connaissance aucun élément n'est de nature à entamer l'actif social figurant dans ladite Société ou à accroître le passif brut existant à la date des présentes.

Toutefois, et de convention expresse entre les parties, la cessionnaire dispense irrévocablement les cédantes de toute garantie conventionnelle, tant d'une éventuelle augmentation du passif social que d'une éventuelle diminution de l'actif qui viendraient à se révéler ultérieurement bien qu'ayant une cause ou une origine antérieure à la date de signature des présentes.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les cédantes déclarent, chacune en ce qui la concerne :

Madame Sandra AMOUYAL déclare :

- qu'elle est liée par un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

SA

LG

Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY, déclare :

- qu'elle est veuve, non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

et déclarent ensemble que la société ABADENT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Léa PAUL-GUICHARD, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est liée par un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les Cédantes et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer ;

- ne pas être liées à l'égard de quiconque, par une obligation qui lui interdirait la conclusion de tout ou partie du présent contrat ou qui subordonnerait cette conclusion, à une autorisation préalable qui n'aurait pas encore été obtenue à ce jour ;
- que le présent acte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'alinéa 1 de l'article 1110 du Code civil.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Madame Sandra AMOUYAL possède dans cette Société 50 parts sociales. Elles sont numérotées de 1 à 50. Les parts présentement cédées lui appartiennent en propre :

- 40 parts sociales pour les avoir acquises de Mme Sophie GUITTARD suivant acte sous seing privé du 01/12/2011, aux termes duquel le prix a été payé et quittancé.
- Compte tenu de l'AGO du 30/03/2021, suite au décès de M. Patrice RECORBET la société a racheté les parts du défunt en vue de les annuler. La nombre de part est passé de 120 à 100 et répartie pour moitié entre Mme AMOUYAL et Mme RECORBET.
- Cession de 1 part sociale en date du 31/03/2021 au profit de Mme Marie QUACH.
- 1 part sociale pour l'avoir acquise de Mme Marie QUACH suivant acte sous seing privé du 31/07/2022, aux termes duquel le prix a été payé et quittancé.

SA

LG

Les DCP recueillies sont également destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie. Ces fichiers informatisés contenant les DCP sont destinés au Cabinet MICHEL CREUZOT et à son personnel pour la rédaction du présent acte et la gestion de la relation client et pourront être transmis aux éventuels partenaires ou prestataires.
La collecte des DCP est réduite aux données strictement nécessaires à la finalité visée ci-avant et cette collecte est réalisée sur un support électronique permettant de préserver la qualité et la sécurité des DCP.

Les DCP des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la Société.

La durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.
Pendant cette période, tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles sont mis en place de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Tout éventuel accès non autorisé aux données personnelles feront l'objet d'une information aux Parties et seront notifiées aux autorités compétentes en la matière.

Concernant les DCP des personnes physiques, il s'agit notamment de :
- la date de l'acte,
- la nature de l'acte signé,
- les coordonnées du Conseil,
- les éléments d'identification relatifs à leur état civil et notamment : nom patronymique, prénom, régime matrimonial, sexe, date de naissance et adresses postales et courriel.

En signant le présent acte, les Parties autorisent expressément les rédacteurs à collecter et à utiliser les DCP conformément aux finalités exposées ci-avant.

Conformément au RGPD, les Parties pourront exercer leurs différents droits :

Le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,

Le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,

Le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,

Le droit de retirer son consentement,

Le droit de s'opposer à la réception de documents de prospection commerciale à l'avenir,

et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers.

Le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus :

par courrier électronique à l'adresse suivante : mcreuzot@mcreuzot.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : MICHEL CREUZOT 28 – 28 bis boulevard Marie Stuart – 45000 ORLEANS

Le tout, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

SA

LG

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 16 - Décharge

Les parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes et donnent au rédacteur du présent acte pleine et entière décharge concernant les énonciations du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, la mission du rédacteur s'étant limitée à la transcription des déclarations des parties et s'étant terminée à leur entière satisfaction.

Les parties reconnaissent et déclarent en outre avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente vente, en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes.

Les cédantes et la cessionnaire déclarent avoir été informés de la possibilité de choisir chacun, un professionnel du conseil pour la défense de ses propres intérêts, Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile. Les parties déclarent y renoncer expressément pour la négociation et la conclusion du présent acte.

Les cédantes et la cessionnaire précisent que l'acte a été rédigé par la société Michel Creuzot. A cet égard, les parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

AR

SA

LG

Elles reconnaissent en outre que le redacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

De même, elles reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que ledit acte relate fidèlement leur commune intention.

Fait à VITRY SUR SEINE
Le 01/01/2024
En 4 exemplaires

Cédante (1)

Mme Sandra AMOUYAL
« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance »

Lu et approuvé Bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance

Cédante (1)

Mme Alexandra RECORBET, née BUSSY
« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance »

Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale
Bon pour quittance

Cessionnaire (2)

Mme Léa PAUL-GUICHARD
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Lu et approuvé bon pour acceptation de la cession.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
(1) CRETEIL
pou Le 18/01/2024 Dossier 2024 00003376, référence 9404P61 2024 A 00325
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
(2) Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

) pour la cession d'une part. Bon

pour acceptation de la cession"

SA
LG

ABADENT

Société civile de moyens
Au capital de 9 200 €

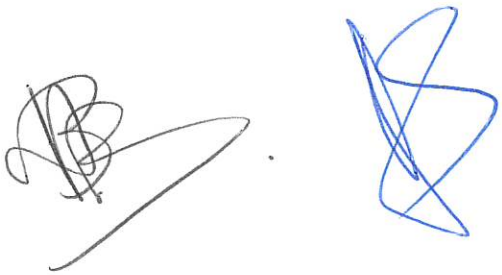
Siège social : 16 Avenue de Chanzy
94400 VITRY SUR SEINE

419 849 518 RCS CRETEIL

STATUTS
MIS A JOUR

Statuts modifiés par l'AGE du 01/01/2024

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL



IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les soussignés, et toutes personnes qui y adhéreront, une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la Loi du 29 Novembre 1966, la Loi du 4 Janvier 1978, les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : "ABADENT"

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au:

16 avenue de Chanzy - 94400 Vitry Sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres sans pouvoir assumer elle-même des missions dans la compétence professionnelle des ses membres, en veillant au respect de la liberté de choix du praticien par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

Chaque associé reste propriétaire de son cabinet professionnel, se présente à la patientèle sous son nom, perçoit et fixe directement ses honoraires qui lui sont acquis personnellement.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire commun nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de cette Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après ; la Société prenant effet entre les parties le 1er Juillet 1998.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports en matériel constitutifs du capital social, sont fixés à TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (13.721,00 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €)**, divisé désormais en 100 parts sociales, entièrement libérées.

Initialement, le capital composé de 120 parts sociales était réparti ainsi entre les associés :

A Monsieur Patrice RECORBET 40 parts numérotées de 1 à 40	40 parts
A Madame Sandra AMOUYAL 40 parts numérotées de 41 à 80	40 parts
A Madame Alexandra RECORBET 40 parts numérotées de 81 à 120	40 parts

Suite au décès de Monsieur Patrice RECORBET le 2 Février 2021, à l'acquisition de ses parts par la SCM puis l'annulation de celles-ci par l'AGE du 30 Mars 2021 et de la réduction consécutive du capital et du nombre de parts sociales, les 100 parts étaient attribuées ainsi :

A Madame Sandra AMOUYAL 50 parts numérotées de 1 à 50	50 parts
A Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY 50 parts numérotées de 51 à 100	50 parts

Suite à une cession de parts sociales intervenue le 31 Mars 2021, le capital social était réparti à compter du 1er avril 2021, comme suit :

A Madame Sandra AMOUYAL 49 parts numérotées de 1 à 49	49 parts
A Madame Marie QUACH 2 parts numérotées de 50 à 51	2 parts
A Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY 49 parts numérotées de 52 à 100	49 parts

Suite à une cession de parts sociales en date du 31/07/2022, les parts étaient réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL, 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 ci	50 parts
Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY, 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 ci	50 parts

Par suite des cessions de parts sociales en date du 01/01/2024, les parts sont actuellement réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL 49 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 49	49 parts
Madame Léa PAUL-GUICHARD 2 parts sociales en pleine propriété, portant les numéros 50 et 51	2 parts
Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY 49 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 52 à 100	49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

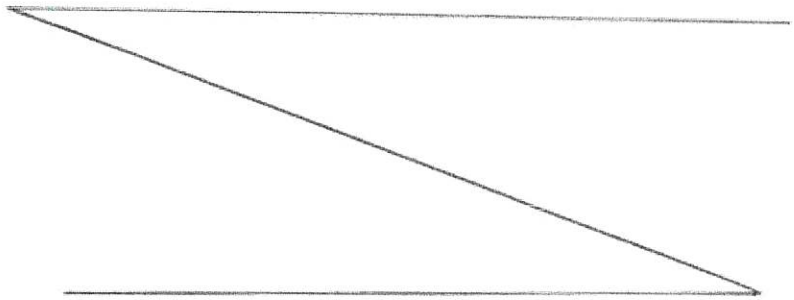
Le capital sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société, ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts transférées, sans toutefois pouvoir être réduit à une somme inférieure au dixième de son montant initial.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents Statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions spéciales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des Statuts ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les indivisionnaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant par le Président du Tribunal de



Grande Instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents Statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et de la gérance.

La propriété d'une part emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (ARTICLE 25) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la Société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existant, à une fraction de la propriété de l'actif social ainsi que, en cas de recettes excédentaires d'un exercice, de la somme éventuellement rétrocédée à ce titre aux associés.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des Assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les parts peuvent être données en nantissement.

ARTICLE 10 CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des dentistes ou à des praticiens de profession de santé.

Si la cession s'opère au profit d'un autre associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable. Si, au contraire, elle doit s'opérer au profit d'un non associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de vote fixées à l'ARTICLE 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la Société, prise en la personne de son gérant, et à chacun des associés, le projet de cession, ce qui fait courir un délai de deux (2) mois à l'intérieur duquel ladite Société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'ARTICLE 1862 du Code Civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'Assemblée Générale ou, si le délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la Société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Dans le cas où la Société refuserait de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de son refus pour notifier elle-même au cédant un projet de cession ou de rachat qui constitue l'engagement du cessionnaire ou de la Société.

Au vu de cette notification, l'associé cédant aura le choix, soit d'accepter la cession, ou le rachat proposé, soit d'abandonner son projet de cession.

S'il refuse le prix proposé, tout en persistant dans le principe du projet de cession, le prix sera fixé à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de Grande Instance du siège social en la forme des référés.

Il est précisé que le refus d'agrément d'un candidat cessionnaire par la Société doit reposer sur des motifs graves et légitimes, sous réserves de l'appréciation des tribunaux en cas de contestation.

ARTICLE 11 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la Société, à charge pour lui de respecter les clauses des Statuts, et d'aviser les autres associés, en respectant un délai de préavis de six mois.

La Société sera alors tenue de faire acquérir ses parts, soit
- par d'autres associés,
- par un tiers,
- par elle-même.

Toutefois, le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté, est subordonné au respect des conditions prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 13 - CESSION APRÈS DÉCÈS

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et, le cas échéant, pendant une période maximum d'un an, avec les ayants droits de l'associé décédé.

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la chirurgie dentaire ou une profession de santé, ils peuvent demander à la Société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la Société, à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires, les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droits ou légataires, ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'Assemblée Générale, ils sont tenus, au

plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la Société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la Société dans le délai de deux (2) mois.

Si, au contraire, avant l'expiration de ce délai de DEUX (2) mois, la Société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'ARTICLE 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - INCAPACITÉ DE LONGUE DURÉE

En cas de longue incapacité physique ou intellectuelle dépassant deux (2) ans consécutifs, affectant l'un des associés, celui-ci devra céder ses parts sociales dans un délai de six (6) mois à compter du premier jour du 25ème mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société procèdera à la cession ou au rachat des parts de l'associé invalide dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un gérant, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simples des associés s'ils sont plus de deux.

Les fonctions du gérant ou des gérants sont de durée indéterminée. Elles prennent fin par la démission acceptée par les autres associés, par la révocation pour cause légitime, par la perte de la qualité d'associé et le décès.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GÉRANT

Les associés désignent à l'unanimité

- **Monsieur Patrice RECORBET**
- **Madame Sandra AMOUYAL**
- **Madame Alexandra RECORBET**

en qualité de gérants, et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales et d'abord à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à sa publication au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (ARTICLE 2 et 23 du DÉCRET 78-704 du 3 Juillet 1978).

Toutefois, les emprunts, aliénations, constitutions de gages et plus généralement tous les engagement portant sur obligation pour une somme supérieure à MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 €), de même que toutes obligations d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant est responsable envers la Société, et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des Statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

ARTICLE 18 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

ARTICLE 19 - CONVOCATION DE LA GÉRANCE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les DEUX (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit par convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès verbal eux-mêmes ou par leur mandataire, l'Assemblée est valablement connue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE. PROCÉS VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siége de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal et signé par le gérant. Outre la date et le lieu de la réunion, le procès verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée et enfin, le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal d'Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 21 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'Assemblée en question. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITÉS

L'Assemblée ne délibère valablement que si les TROIS QUART (3/4) au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de DEUX (2) au moins.

❶ L'unanimité des membres de la Société est requise pour toute décision tendant à augmenter le nombre des associés.

Elle l'est également pour l'établissement d'un règlement intérieur.

❷ L'unanimité des voix est requise pour l'agrément d'un cessionnaire non associé, de même que pour l'exclusion d'un associé.

En dernier cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé et, soit en raison d'une faute grave, soit en raison d'une sanction disciplinaire ou pénale comportant au moins sa suspension d'exercice professionnel pendant TROIS (3) mois, l'exclu est tenu de céder ses parts dans les conditions définies par l'ARTICLE 11 ci-dessus.

❸ L'unanimité des voix est également requise pour toute modification des Statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), de même que pour la modification du siège social, de l'augmentation des engagements des associés, de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la Société et, dans ce dernier cas, de la nomination du ou des liquidateurs.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre suivant.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX. INFORMATIONS DES ASSOCIÉS

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation, ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la Société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 25 - RESSOURCES SOCIALES

Chacun des associés percevra ses propres honoraires dont le montant lui restera acquis.

Afin de permettre à la Société de couvrir ses frais et charges, chacun des associés est tenu de verser dans la caisse sociale, à la fin de chaque mois, une somme suffisante, à titre de remboursement de la part lui incombant des dépenses exposées par la Société au cours du mois écoulé.

Pour faciliter le règlement des charges incombant à chacun des associés, il sera prévu un fonds de roulement constitué par des apports en numéraires des associés et, en cas de besoin, par les avances remboursables des associés.

Chaque associé ne pourra être tenu qu'au strict remboursement de la part lui incombant des dépenses communes, conformément au règlement intérieur adopté par les associés à la majorité.

ARTICLE26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social (ARTICLE 1857 du Code Civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 27 - DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne se trouvera pas dissoute de plein droit. Elle se continuera entre les associés survivants et le ou les ayants droits de l'associé décédé, s'ils remplissent les conditions légales d'exercice de la profession.

ARTICLE 28 - EXERCICE PROFESSIONNEL

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle, sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour la Société et devra être personnellement couvert par une assurance responsabilité professionnelle.

Chaque associé conserve à titre personnel les prérogatives ainsi que les charges et les obligations découlant de son exercice professionnel indépendant.

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à l'unanimité des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,

- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- du retrait simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom de ou des liquidateurs, celui-ci est nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur simple requête.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présent Statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture.

Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au Greffe du tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - CONTESTA TION

Toute contestation entre les associés ou entre la Société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents Statuts (ou règlement intérieur) est soumise, suivant le cas, au Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal d'Instance légalement compétent.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée des associés devra approuver à l'unanimité un règlement intérieur qui déterminera les règles de fonctionnement interne à la Société, auxquelles les associés devront se conformer.

ARTICLE 35 - COMMUNICATION L'ORDRE

Les présents Statuts, de même que toute décisions les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'un règlement intérieur, sont communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre des Dentistes sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs. De même lui sont communiqués les contrats intervenant à l'occasion de leur exercice professionnel, entre les associés ou entre certains d'entre eux ou encore ces associés et la Société elle-même.